



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2021-024

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2021

# Sommaire

## **DEAL**

R02-2021-01-27-004 - AP prescrivant à CASSE AUTO NF2 sise 136 chemin Sarrault au LAMENTIN des mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. (7 pages)

Page 3

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DÉAL)**

R02-2021-01-25-005 - 20210125-Arrêté commun composition CCAPEX (5 pages)

Page 11

# DEAL

R02-2021-01-27-004

AP prescrivant à CASSE AUTO NF2 sise 136 chemin  
Sarrault au LAMENTIN des mesures complémentaires en  
vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code  
de l'environnement.  
*AP prescrivant à CASSE AUTO NF2 au LAMENTIN des mesures complémentaires en vue de  
protéger les intérêts visés à l'art.L.511-1 du code de l'environnement.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**prescrivant à la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 sise 136 chemin Sarrault au Lamentin des mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I titre 7 et le livre V titre 1<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20 et R.512-69 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule située au lieu dit entrée Sarrault au Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-11-27-001 du 27 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 en tant qu'exploitant de centre VHU ;
- Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués visée par la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu le rapport de l'inspection du 3 novembre 2020 du centre VHU exploité par la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 située 136 chemin Sarrault, sur la commune du LAMENTIN ;
- Vu le contradictoire effectué par courriel du 24 novembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. il a été constaté lors de l'inspection du 3 novembre 2020 qu'un incendie s'est déclaré le 3 novembre 2020 sur un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution situé sur la parcelle W434 ;
2. ce stockage est lié à l'activité de la société Casse Auto Nouvelle formule 2 autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 sur les parcelles W515, W516, W517 et W472a ;
3. la parcelle W434 ne fait pas partie des parcelles sur lesquelles l'exploitant est autorisé à réaliser ses activités ;
4. le sol accueillant le stockage n'est pas imperméabilisé et ne permet pas de retenir les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction incendie et plus généralement les fluides susceptibles de causer une pollution du milieu naturel ;
5. l'eau utilisée pour éteindre l'incendie du 3 novembre 2020 n'a pas été confinée et s'est écoulee en grande partie dans le milieu naturel sur la parcelle W434 et les parcelles en contre-bas ;
6. la quantité d'eau utilisée pour éteindre l'incendie est estimée entre 180 et 240 m<sup>3</sup> ;
7. les fumées générées par l'incendie se sont dirigées vers l'ouest et ont atteint au moins une habitation ;
8. les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement précisent qu' « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;
9. il est nécessaire de prescrire des études et des remèdes afin de prévenir toute atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
10. en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, l'urgence de la situation permet de ne pas requérir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
11. l'exploitant n'a pas émis d'observations lors de la consultation sur le projet d'arrêté adressé le 24 novembre 2020 par courriel dans le cadre du contradictoire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – EXPLOITANT**

La société Casse Auto Nouvelle Formule 2 (SIRET : 822 987 236 000 12) dont le siège social est situé 136 chemin Sarrault au Lamentin, pour les installations qu'elle exploite au 136 chemin Sarrault au Lamentin (97232), doit respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport sur l'accident survenu le 3 novembre 2020 qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet par ailleurs à l'inspection la fiche de notification complétée destinée au Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI), dont le modèle est disponible à l'adresse:

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### **ARTICLE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

En attendant les résultats des études prescrites à l'article 4 ci-dessous, l'exploitant prend toutes les dispositions pour protéger efficacement contre les eaux de pluie les zones non imperméabilisées qui ont été touchées par l'incendie, afin de réduire les impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines par infiltration des eaux de pluies.

### **ARTICLE 4 – ÉTUDE SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE**

#### **4.1 - Élaboration d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après et précisées en annexe à cet arrêté.

Ce diagnostic comporte:

- a) Un état des lieux concernant le sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, sol, eau) ;
- c) La détermination des zones maximales d'impact ;
- d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre et, le cas échéant, des mécanismes de transfert des polluants ;
- e) La réalisation de prélèvements dans les zones et milieux impactés (air, sol, eau, denrées alimentaires) identifiés comme étant pertinents au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
- f) La justification des paramètres à analyser, dans les prélèvements effectués, au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

## **4.2- Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)<sup>1</sup> en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Les références pour l'appréciation des risques et la proposition de plan de gestion sont précisées en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme à la réglementation et en particulier les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD).

## **ARTICLE 6 - ÉCHÉANCES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : 1 semaine
- article 3 : 1 semaine
- article 4.1 : 2 mois
- article 4.2 : 3 mois
- article 5 : 15 jours.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

---

1 Selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués visée par la circulaire du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007

soit par voie postale, soit via l'application information «Telerecours Citoyens» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Lamentin et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Martinique, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 27 JAN. 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**



**Annexe à l'arrêté du  
prescrivant à la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 sise 136 chemin Sarrault au  
Lamentin des mesures d'urgence en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1  
du code de l'environnement.**

**Précisions concernant l'article 4.1 Diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire**

Le contenu du diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre imposé à l'article 4.1 est précisé ci-après :

a) Un état des lieux concernant le sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ;

A minima, les éléments suivants sont à collecter et à décrire dans cet état des lieux :

- localisation précise du lieu du sinistre par rapport au site (plan) ;
- nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ;
- phases de l'incendie : nature des combustibles/volume/surface en feu selon les périodes de temps, température supposée du feu, présence/hauteur des flammes, présence et durée de dégagement de fumerolles ;
- dispersion des fumées: hauteur et longueur approximative du panache (jusqu'où est-il visible?), orientation/direction, coloration, gêne olfactive ou respiratoire... ;
- conditions météorologiques : force et direction des vents sur toute la durée de l'incendie (feu actif et feu couvant) jusqu'à sa maîtrise complète, pluviométrie (jusqu'aux dates de prélèvement des échantillons, nébulosité ;
- moyens d'extinction et gestion des eaux d'extinction.

b) Une évaluation de la nature et ainsi que des quantités de produits et substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, sol, eau) compte tenu des conditions de développement de l'accident.

Cette évaluation tiendra compte de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, de la nature du feu (feu actif ou feu couvant) et de l'absence de confinement des eaux d'extinction incendie.

c) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;

La détermination de ces zones doit être justifiée par :

- une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- une modélisation de l'écoulement des eaux d'extinction incendie en grande partie dans le milieu naturel avoisinant, tenant compte de la façon dont l'incendie a été attaqué puis maîtrisé par les pompiers, et la durée de leur intervention.

d) Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre et des voies de transfert identifiées ;

Les enjeux potentiels à considérer sont les suivants : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette,...

Pour l'identification des voies de transfert, un schéma conceptuel devra être élaboré.

e) La réalisation de prélèvements dans les matrices (air, sol, eau, denrées alimentaires) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

Le plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) doit être élaboré sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

L'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a), b) et c) ci-dessus au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;

- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées aux points a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).

f) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

Les paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre concernent *a minima* : métaux (plomb, arsenic, chrome, lithium, nickel, cadmium...), molécules organiques, H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>, HAP, dioxines/furanes, HCl, HCN, HF, COV, aldéhydes, phtalates.

#### **Précisions concernant l'article 4.2 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Pour l'appréciation des risques et la proposition de plan de gestion dans le cadre de l'interprétation de la surveillance environnementale imposée à l'article 4.2, il convient de prendre en référence les valeurs mesurées à l'état naturel dans l'environnement du site (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur.

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieu	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li> <li>• fond géochimique naturel local</li> </ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li> <li>• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li> <li>• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li> </ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li> <li>• destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li> </ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li> </ul>

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement (DÉAL)

R02-2021-01-25-005

20210125-Arrêté commun composition CCAPEX

**ARRÊTÉ CONJOINT n° 972/DEAL-CTM/ du 25 Janvier 2021**  
**visant la composition de la Commission de Coordination des Actions**  
**de Prévention des Expulsions Locatives de la Martinique (CCAPEX)**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE,

VU la loi n° 90 – 449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement notamment ses articles 4, 7-1 et 7-2 ;

VU la loi n° 98 – 657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoyant l'élaboration d'une charte pour la prévention des expulsions locatives dans chaque département notamment son article 121 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (Loi ENL) notamment son article 60 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE) notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives ;

VU le décret modificatif n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives ;

VU le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion ;

VU le décret n° 2016 – 748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement ;

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;

VU les circulaires des 9 février 1999, 14 octobre 2008 et 31 décembre 2009 relatives à la prévention des expulsions locatives ;

VU la circulaire DGALN n° 30-2015 du 12 novembre 2015 relative au décret d'application visant la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU l'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives ;

VU l'arrêté conjoint n° 10-04260 du 24 décembre 2010 portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Martinique ;

VU l'arrêté conjoint n° 11-03573 du 14 octobre 2011 portant nomination des membres de la CCAPEX Martinique ;

VU le règlement intérieur de la CCAPEX Martinique validé en date du .....

VU le VIème PTALHPD 2019 – 2024/ plan territorial d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

SUR proposition conjointe du Préfet de la Martinique et du Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique.

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

La CCAPEX Martinique a pour objectif d'optimiser le dispositif de prévention des expulsions locatives en coordonnant l'action des différents partenaires concernés. Elle est compétente pour les dossiers situés sur l'ensemble du territoire.

Cette Commission est co-présidée par le Préfet de la Martinique et par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM) ou leurs représentants.

### **1) - Outre les co-présidents ou leurs représentants, sont membres de droit avec voix délibérative au sein de cette commission :**

- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.
- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.
- La Directrice Générale Adjointe des Solidarités à la CTM ou son représentant.
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique ou son représentant.
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ou son représentant.
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ou son représentant.
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Centre Martinique ou son représentant.

La présidence de la commission est assurée conjointement par le Préfet et le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

**II) - Sont Membres avec voix consultative de la commission (à leur demande) :**

Pour les bailleurs publics sociaux :

- Un représentant de chaque bailleur social implanté sur le territoire ou son suppléant.

Pour les propriétaires bailleurs privés :

- Un représentant des propriétaires bailleurs privés de la Martinique ou son suppléant.

Pour les associations de locataires :

- Un représentant de la confédération syndicale des familles, union départementale de la Martinique ou son suppléant.  
Un représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ou son suppléant.
- Un représentant des associations des locataires.

Pour les organismes collecteurs de la participation des employeurs :

- Un représentant du Comité Interprofessionnel du Logement de la Martinique (CIL) ou son suppléant.

Pour les centres communaux d'action sociale :

- Un représentant de la fédération des CCAS de la Martinique ou son suppléant.

Pour les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Un représentant du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (S.I.A.O.) ou son suppléant.
- Un représentant du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ou son suppléant.
- Un représentant de l'Association pour le Logement Social (ALS) ou son suppléant.

Pour l'union départementale des associations familiales :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son suppléant.

Pour l'association d'information sur le logement :

- Un représentant de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ou son suppléant.

Pour la chambre départementale des huissiers de justice :

- Un représentant des Huissiers de Justice – Médiateur professionnel ou son suppléant.

Pour la commission de surendettement :

- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers ou son suppléant.

*En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une tierce personne dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à l'instruction optimale des dossiers soumis en séance (cf. article 8 du décret du 30 octobre 2015). Cette personne physique ou morale ne participe pas au vote.*

**Article 2 :**

Sur décision conjointe des deux co-responsables et à la demande des instances qui y sont représentées, la composition des membres de la CCAPEX Martinique peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus au sein de ces organismes ou en cas d'évolutions du cadre législatif ou réglementaire de ce dispositif.

**Article 3 :**

La commission est constituée d'une instance centrale « CCAPEX plénière » en charge de la mission de coordination, d'évaluation et d'orientation du dispositif de prévention des expulsions locatives sur le territoire. Elle peut délivrer des avis et des recommandations aux différentes instances décisionnelles et sera tenue informée des suites qui auront été données.

La commission peut, par ailleurs, émettre toutes suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement des dispositifs concourant à la prévention des expulsions locatives.

Elle établit chaque année un bilan de ses activités.

**Article 4 :**

Il est créé une commission technique, co-pilotée par l'État et par la collectivité territoriale de Martinique et composée d'un représentant des membres avec voix délibérative et d'un représentant avec voix consultative.

Les co-pilotes de l'instance technique de la CCAPEX peuvent y associer également, avec voix consultative, toute autre personne qualifiée en fonction des points inscrits à l'ordre du jour à savoir les représentants des bailleurs publics et privés, les travailleurs sociaux ou les associations et instances compétents en la matière.

La commission technique se réunit mensuellement et a pour missions principales :

- l'examen et le traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion (avant le dépôt de la réquisition de la force publique) qu'elles soient liées ou non à des impayés : expulsions liées à des troubles de voisinage ou à une reprise de logement en fin de bail,
- la formulation d'avis et de recommandations en vue d'améliorer les dispositifs des expulsions locatives et l'articulation de l'action des partenaires,
- la production d'un état des lieux actualisé annuellement.

**Article 5 :**

La commission adopte un règlement intérieur qui traite :

- de ses compétences et de son fonctionnement,
- de ses modalités d'organisation et de saisine.

Le règlement intérieur sera soumis pour validation lors de la séance d'installation des membres de la CCAPEX Martinique.

**Article 6 :**

Le secrétariat de la CCAPEX Martinique est assuré à tour de rôle par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service logement et ville durable et par la collectivité territoriale de Martinique pour une durée d'un an.

Il est placé pour l'exercice de cette mission sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Martinique.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur général des services de la collectivité territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France , le

25 JAN. 2021

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

  
Claire TESSIER

Le Président du conseil exécutif  
de la Collectivité Territoriale de  
Martinique,

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
la Collectivité Territoriale de Martinique  
et par délégation le Conseiller Exécutif

  
Francis LAROLE

